



ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET  
MÉDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE

# Lettre d'information de l'AOMF

*Cette lettre d'information est la vôtre. Elle ne vaudra que par les informations que vous communiquerez et que vous souhaiterez partager. Nous comptons sur vous tous pour la faire vivre et pour renforcer ainsi la solidarité qui doit nous unir.*

Numéro 16 - mai 2011

## Numéro spécial - Privation de liberté

Dans ce numéro

### La compétence des médiateurs et ombudsmans de l'AOMF en matière de privation de liberté

- 1 Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT)
  - 2 Bénin
  - 3 Belgique
  - 4 Burkina Faso
  - 5 Nouveau-Brunswick (Canada)
  - 6 France
  - 7 Ile Maurice
  - 8 Italie
  - 9 Luxembourg
  - 10 Québec
- 
- 11 Réunion de Bureau de l'AOMF (24 mars 2011) : Points importants
  - 12 Résolution de l'ONU sur « Le rôle de l'Ombudsman, du Médiateur dans la promotion et la protection des droits de l'Homme »
  - 13 Septième session de formation à Rabat (17-19 mai 2011)
  - 14 Revue de presse internationale
  - 15 Actualités
  - 16 Agenda

### 1. Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT)

Adopté le 18 décembre 2002, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines et traitement cruels, inhumains et dégradants (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984) constitue une avancée décisive dans le domaine de la prévention de la torture.

L'OPCAT institue en effet un système de contrôle régulier dans les lieux de privation de liberté. Son article 17 impose aux Etats signataires de créer un « mécanisme indépendant chargé de prévenir la torture à l'échelon national » et assumant ces missions de contrôle et d'évaluation des lieux de privation de liberté.

Du fait de leur indépendance statutaire, de leur neutralité, de leur autonomie d'action et leur engagement en matière de libertés publiques, les médiateurs et ombudsmans répondent parfaitement aux exigences de l'OPCAT. A ce jour, **34 sur les 54 Etats membres de l'AOMF** ont ratifié l'OPCAT. Les expériences de certaines institutions sont ici présentées.

## 2. Bénin

Depuis la promulgation de la loi du 11 août 2009 instituant le Médiateur de la République du Bénin, son intervention dans le règlement d'affaires judiciaires n'est plus possible en raison de l'article 10 qui dispose que « ne relèvent pas de la compétence du Médiateur les procédures engagées devant les juridictions ou la dénonciation d'une décision judiciaire ».

Les cas ci-après, parmi la dizaine de cas dont a été saisie l'Institution, sont ceux ayant donné les résultats attendus par les réclamants avant le vote de la loi susmentionnée.

En 2010, le Médiateur de la République du Bénin a remis un [Rapport spécial sur la condition pénitentiaire au Bénin](#) pour appeler l'attention des autorités politiques et judiciaires sur l'inadéquation ou l'insuffisance des pratiques et des moyens mis à contribution dans les prisons et qui visiblement anéantissent la dignité humaine au lieu de la protéger. En effet, même en prison, le citoyen a encore de nombreux droits d'autant plus lorsqu'il n'a pas été condamné par une juridiction et conserve de ce fait sa présomption d'innocence.

### ● Exemples de cas de détention provisoire dont a été saisi le Médiateur du Bénin

→ *Une personne en détention provisoire atteint d'une maladie grave obtient son évacuation sanitaire à l'étranger.*

La question de la libération provisoire d'un inculpé était suspendue au versement d'un cautionnement de deux milliards, ramené par la suite à un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) Francs CFA. Entre temps, ce détenu tombe malade. De l'avis unanime du médecin traitant et du médecin commis par l'autorité judiciaire, il est atteint d'une maladie grave. Cependant, l'autorisation de son évacuation tergiversait. Avec l'intervention du Médiateur de la République du Bénin, saisi par l'avocat du prévenu, celui-ci a pu être évacué vers un hôpital de référence à l'étranger.

→ **Faute d'installation de la juridiction appropriée pour connaître du cas du crime de trahison reproché à un membre du gouvernement, l'inculpé doit être libéré.**

Une personne inculpée du délit d'outrage à la Représentation nationale a été traduit devant la Haute Cour de Justice. Cette Cour, composée de personnalités venues de diverses Institutions de la République, ne s'est pas renouvelée depuis la fin de son dernier mandat constitutionnel. Dans ces conditions, comment peut-elle recevoir en jugement un inculpé ? L'intervention du Médiateur de la République du Bénin a permis la libération de cette personne, détenue depuis plus d'un an sans jugement. Celle-ci avait vainement réclamé cela.

### 3. Belgique



En Belgique, tout détenu a le droit de saisir le Médiateur fédéral, de même que des personnes en désaccord avec les condamnations prononcées à leur encontre. La loi stipulant que « dans les limites de leurs attributions, les médiateurs ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité », il leur appartient de déterminer leurs missions.

Concernant l'inspection des prisons, aucun rapport disponible n'en fait état, mais en revanche, une coopération s'est développée entre l'administration pénitentiaire et les Médiateurs fédéraux, notamment dans le cadre de rencontres entre les deux parties.

#### ● Enquête sur les centres fermés

Deux ans après l'investigation du Médiateur fédéral sur le fonctionnement des centres fermés en Belgique, des améliorations ont vu le jour mais un suivi reste nécessaire.

A la demande de la Chambre des représentants, le Médiateur fédéral a publié en 2009 un [rapport d'enquête sur le fonctionnement des centres fermés](#) où les étrangers sans titre de séjour valable y attendent une autorisation de séjour ou un éloignement.

Les visites sur place, les entretiens et l'analyse de dossiers ont conduit le Médiateur fédéral à formuler **183 recommandations** recouvrant diverses problématiques (conditions matérielles, règles de vie, aide juridique, soins médicaux, droit de plainte etc.).

Certaines de ces recommandations nécessitent une modification de la pratique dans les centres, d'autres des modifications législatives. Une partie d'entre elles ont d'ores et déjà été concrétisées.

#### ● Exemple de cas : le respect des droits des détenus exige le respect de la réglementation

Madame Lemaire\* n'a plus le droit de rendre visite à son fils Thierry, détenu. Après plusieurs incidents lors de visites précédentes, l'établissement pénitentiaire a préféré suspendre ce droit pendant trois mois. Thierry fait par ailleurs l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir possédé un GSM en prison : l'usage du téléphone lui est interdit pendant un mois. Madame Lemaire n'a donc plus aucun contact avec son fils.

Le Médiateur fédéral remarque que la mère n'a pas reçu de la direction de la prison une décision écrite motivée comme l'impose la loi belge. De plus, l'interdiction de visite n'a pas été soumise au contrôle du ministre de la Justice comme le prévoit la réglementation.

Il s'agit d'un excès de pouvoir manifeste et la mesure porte une atteinte disproportionnée au droit du détenu à la vie familiale. A la suite de l'intervention du Médiateur fédéral, la direction de l'établissement pénitentiaire lève l'interdiction. Madame Lemaire peut de nouveau rendre visite à son fils.

\* Noms fictifs

#### ● Délégué général aux droits de l'enfant : Des mineurs d'âge toujours incarcérés dans des prisons pour adultes

« Je suis tout seul en cellule. J'y reste 23 heures sur 24. Je peux aller à la promenade une heure par jour. Dans ma cellule, j'ai la télévision (...). Je n'ai pas d'argent, pas de visite et je ne peux pas appeler ma famille par téléphone puisque je n'ai pas d'argent ». Ammed, incarcéré depuis deux mois.



Vue de l'extérieur du centre de rétention 127bis. Médiateur fédéral de Belgique.

En 2002, la Belgique abrogeait la législation permettant l'incarcération de mineurs au sein des établissements pénitentiaires pour adultes. A l'heure actuelle, malgré cette abrogation et la création d'un centre fédéral fermé pour mineurs, **des jeunes de moins de 18 ans se trouvent toujours incarcérés dans des prisons pour adultes**. Il s'agit soit de jeunes entre 16 et 18 ans dessaisis auprès des juridictions pour adultes, soit de jeunes d'origine étrangère dont l'âge est contesté.

Au sein des établissements pénitentiaires, ces jeunes sont privés d'enseignement alors que l'obligation scolaire est prévue jusqu'à l'âge de 18 ans, ils ne bénéficient ni d'un soutien, ni d'un suivi spécifique lié à leur minorité. Ils sont peu informés quant au fonctionnement et aux rouages carcéraux.

Le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française de Belgique souhaite mieux appréhender, quantitativement et qualitativement la situation de ces mineurs incarcérés en vue de formuler des recommandations aux autorités compétentes. Etant donné le peu de réponse reçue des autorités, le Délégué a décidé d'aller à la rencontre de ces mineurs sur le lieu de leur incarcération. Son avis se trouvera très prochainement sur le [site du Délégué général aux droits de l'enfant](#).

#### 4. Burkina Faso

Contrairement à d'autres bureaux de médiation, le Médiateur du Burkina Faso n'a pas mené d'études spécifiques sur les conditions de détention dans les lieux d'enfermement.

Néanmoins, depuis 2007, il a été saisi par des familles de détenus décédés en détention, qui souhaitent avoir des informations sur les conditions dans lesquelles leurs parents avaient trouvé la mort lors des événements des 20 et 21 décembre 2006 à Ouagadougou entre militaires et policiers.

Dans le cadre de l'instruction de la réclamation, une demande d'information a été adressée en 2007 au ministère de la Justice qui, à la fin 2009 n'avait toujours pas apporté les éléments de réponses souhaités.

Par ailleurs, en 2008, à la suite de la publication dans la presse d'informations faisant état de la mort suspecte de trois détenus de la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou, alors qu'ils avaient été admis dans un hôpital pour y recevoir des soins, l'institution s'était auto saisie en adressant une demande d'information au ministère de la Justice. Des éléments de réponses reçus, il ressort que les familles des intéressés ont signé des engagements à ne pas tenter de poursuites contre l'Etat.

Au regard de la récurrence de cas de cette nature dans les lieux de détention, il y a lieu qu'une réflexion soit entreprise pour en comprendre les causes et y apporter les solutions idoines car, le silence qui entoure généralement ces cas malheureux est assurément de nature à générer un climat de rumeurs qui ne peut que porter atteinte à l'image de l'Etat et de ses institutions.



## 5. Nouveau-Brunswick (Canada)

### • Lieux d'enfermement et Ombudsman : la mise en place d'une relation axée sur la collaboration et la prévention

Le plus grand pourcentage des plaintes logées au bureau de l'Ombudsman du Nouveau-Brunswick (Canada) continue d'être attribuable à la population adulte des centres correctionnels provinciaux. En moyenne, **800 des 3000 plaintes déposées chaque année émanent de détenus** qui tombent sous la compétence provinciale. Ce phénomène récurrent donne lieu depuis quelque temps à la mise en place d'une stratégie d'intervention et d'enquête qui fait un meilleur usage des recours internes afin d'arriver à un règlement des différends plus ponctuelle et durable.

Au cours des derniers mois, des mesures proactives ont été entreprises par une équipe d'enquêteurs du bureau de l'Ombudsman afin de répertorier les mécanismes de recours institutionnels disponibles aux personnes assujetties à une peine d'emprisonnement. Les résultats ont notamment mis en lumière les composantes de diverses étapes de révision internes visant à réduire l'engorgement bureaucratique et procédural ainsi qu'à faciliter le règlement des différends tout en veillant à ce que les pratiques soient appliquées d'une manière juste et équitable.

Ces mécanismes de révision et ces recours ont permis à l'Ombudsman de mettre en valeur son rôle de promoteur de l'équité administrative par le biais des pratiques et procédures déjà en place au sein de l'appareil gouvernemental.

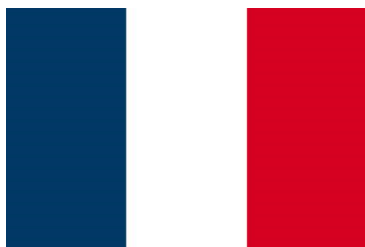
Il en résulte notamment une procédure d'intervention et de médiation efficace et rapide. Autrement dit, l'approche collaborative se précise comme étant la pierre angulaire au cœur des relations entre les autorités correctionnelles et le bureau de l'Ombudsman.

Loin d'être perçue comme une approche trop accommodante, voire fragile et inefficace, cette forme d'intervention puise son rationnel dans l'exploitation des dispositions du mandat même de l'Ombudsman, soit celui d'agir à titre de médiateur, d'agent de changement et d'amélioration des politiques et des pratiques de l'action gouvernementale. Cette opération s'avère plus fructueuse lorsqu'elle inclut l'expérience des acteurs de première ligne. L'initiative est d'autant plus durable en ce sens qu'il en ressort des pistes de solutions qui tiennent compte des défis auxquels se heurtent les agents publics.

## 6. France

Deux institutions ont compétences en matière de privation de liberté : le **Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)** et le Médiateur de la République (institution remplacée par le Défenseur des droits au 1<sup>er</sup> avril 2011). Le premier est une autorité administrative indépendante nommée pour un mandat de six ans non renouvelable et chargée de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux.

Le CGLPL peut visiter à tout moment les lieux où des personnes sont privées de liberté : établissements pénitentiaires, établissements de santé, locaux de garde à vue, zones d'attente des aéroports, centres et locaux de rétention administrative des étrangers, etc. Il rédige ensuite un rapport de visite et des recommandations qu'il peut rendre publics et remet un rapport annuel au président de la République.



Le **Médiateur de la République** joue également un rôle important dans les prisons puisqu'aujourd'hui, toutes les personnes incarcérées (prévenues ou condamnées) de métropole et d'outre-mer ont un accès direct à l'un des 150 délégués du Médiateur. En 2010, 3595 détenus ont pu ainsi faire appel à l'Institution.

Un objectif essentiel a été atteint : permettre aux détenus de faire valoir leurs droits de citoyen. Par ailleurs, la présence de l'Institution en milieu carcéral est pleinement justifiée car elle permet de rétablir le dialogue interrompu avec l'extérieur. De nombreux directeurs d'établissements pénitentiaires ont aussi constaté que l'intervention des délégués, au-delà même du traitement des affaires, est un facteur d'apaisement et de réduction des tensions.

● **Exemples de dossiers traités par les délégués du Médiateur français en milieu carcéral**

→ *Maison d'Arrêt d'Angers : Indemnisation obtenue à la suite de la perte de bijoux et de vêtements lors d'un transfert.*

Condamné à une lourde peine, un détenu ayant été transféré courant 2010 de Nantes à Angers, a constaté la disparition de vêtements de marque et de plusieurs bijoux. N'ayant pu obtenir de réponse après de multiples demandes auprès de l'administration pénitentiaire, il sollicite le délégué. Celui-ci demande un rendez-vous auprès de la direction de l'établissement afin qu'il soit procédé à des investigations à la suite de cette disparition.

Après plusieurs semaines et en dépit des recherches effectuées, les objets disparus n'ont pu être retrouvés et la direction de la maison d'arrêt a alors proposé, lors d'un nouveau rendez-vous, leur remboursement, ce qui a été fait dans les semaines qui ont suivi. Le problème soulevé a permis également de se pencher sur les procédures à améliorer en matière d'inventaire lors des arrivées, départs et transferts de détenus.

→ *Centre pénitentiaire des Baumettes : La santé en prison : un parcours parfois aléatoire.*

Une détenue saisit le délégué sur un problème grave de santé. En effet, s'étant plainte à l'administration d'une grosseur à un sein, elle a du attendre un an pour qu'une échographie mammaire et une biopsie soient réalisées. Le résultat en fut, fort heureusement bénin et une intervention chirurgicale pratiquée. Cependant, un mois après, une nouvelle atteinte au même sein, accompagnée de fortes douleurs, l'a amenée à consulter de nouveau. Une nouvelle prescription de mammographie fut faite sans être suivie d'effet.

Lasse et très inquiète, elle sollicite le délégué quelques mois plus tard. Devant l'éventuelle gravité de la situation, ce dernier alerte immédiatement le médecin responsable de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) des Baumettes.

Ce dernier lui confirme que deux rendez-vous avaient bien été programmés, mais qu'en raison d'une urgence de dialyse, pour le premier et d'un manque d'effectif pénitentiaire, pour le second, l'intéressée n'avait pu être examinée. Un autre rendez-vous a été programmé mais il paraît difficilement compréhensible que l'accès à des soins médicaux puisse être soumis à autant d'aléas lorsque leur justification est indiscutable !

## 7. Ile Maurice



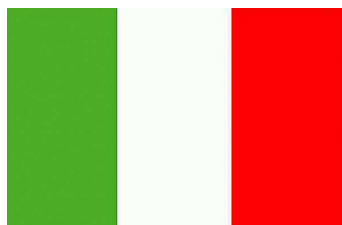
Il est prévu dans la Constitution de la République de Maurice, à l'article 97(1) et (2) que l'Ombudsman a compétence pour enquêter sur tout acte d'un fonctionnaire ou d'une autorité du service pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions administratives, dès lors qu'il y a une plainte en écrit et expédiée au bureau de l'Ombudsman par un détenu alléguant une faute administrative ou une injustice commise à l'occasion de l'acte incriminé.

Il est aussi prévu à l'article 3(2) de l'Ombudsman Act que la lettre/plainte adressée à l'Ombudsman doit être expédiée immédiatement au bureau de l'Ombudsman, sans qu'elle soit ouverte.

L'Ombudsman reçoit plusieurs dizaines de plaintes annuellement. Si l'Ombudsman se propose de mener une enquête, il doit donner à l'autorité pénitentiaire l'opportunité de faire des observations sur les allégations contenues dans la lettre.

Ainsi, une fois en présence de toutes les données, l'Ombudsman décide si la plainte est justifiée ou non. Dans le cas où elle est justifiée, il rédige une recommandation pour que le préjudice subi soit réparé. En cas contraire, le détenu est informé que sa plainte n'est pas justifiée.

## 8. Italie



Le Médiateur de la Vallée d'Aoste ne peut intervenir auprès des organismes décentralisés de l'Etat sur des questions en matière de défense, sécurité publique et justice ni procéder à des inspections des lieux ou à des expertises. Des associations militent pour la création de postes de *difensore civico* dans les prisons et des projets de loi ont été déposés en ce sens.

## 9. Luxembourg

Le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié l'OPCAT en 2010. Par cette ratification, l'Etat s'oblige à établir un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cette mission a été confiée au Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg qui bénéficie plus particulièrement des droits suivants :

- L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
  - La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera ;
  - L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention ;
  - L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
  - La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Mécanisme National de Prévention (MNP) estime qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
  - Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.
  - Le secret de l'instruction et le secret médical ne peuvent lui être opposés.
- Ces droits d'accès ont évidemment pour corollaire une obligation de protection absolue et du maintien de la confidentialité par le MNP de toutes les données reçues.



La première mission du Mécanisme National de prévention consistait en un contrôle des conditions d'entrée des détenus en milieu carcéral ainsi que de la santé en prison au sens le plus large. Ainsi le MNP n'a pas seulement pris en considération les soins médicaux, mais également les conditions d'hygiène, l'alimentation, les activités sportives, l'éclairage et la ventilation des cellules, l'habillement et le couchage des détenus.

A cette fin, le MNP s'est adjoint de trois experts en médecine. Les résultats de cette mission ont fait l'objet d'un rapport publié sur [le site du MNP](#). Ce rapport contient plus que 90 recommandations formelles à l'attention des responsables politiques. Le MNP mènera une mission de suivi au courant de l'année 2012 afin de vérifier les progrès réalisés et d'évaluer et la mise en œuvre de ses recommandations.

La seconde mission consistait en un contrôle des mesures privatives de liberté effectuées par la Police grand-ducale. Ce rapport a été adressé pour prise de position aux autorités concernées et une version consolidée sera publiée sous peu. Actuellement le MNP est occupé à la rédaction d'un rapport sur les psychiatries juvéniles fermées.

## 10. Québec (Canada)

### • Le Protecteur du citoyen agit aussi à titre d'ombudsman correctionnel

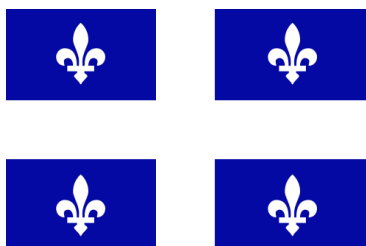
Le Protecteur du citoyen est une institution indépendante du gouvernement du Québec qui a pour mission d'assurer le respect des droits des citoyens, entreprises ou associations dans leurs relations avec l'administration publique et le réseau de la santé et des services sociaux.

Le Protecteur du citoyen est également ombudsman correctionnel. À ce titre, il s'assure du respect des droits des personnes détenues dans les prisons du Québec. Il reçoit environ 4 000 plaintes visant les services correctionnels par an.

Les problèmes que constate le Protecteur du citoyen portent principalement sur la surpopulation carcérale ainsi que sur l'accès aux services de santé et aux médicaments. Par ailleurs, la situation des personnes détenues qui présentent des problèmes de santé mentale est particulièrement préoccupante. Au Québec comme ailleurs, il arrive souvent que maladie mentale et incarcération cohabitent. Pourtant, les milieux de détention sont loin de représenter une solution sur le plan du diagnostic et du traitement. Des défis considérables se posent également en matière de réinsertion sociale.

Particulièrement attentif à cette réalité, le Protecteur du citoyen a rendu public un rapport intitulé « [Pour des services mieux adaptés aux personnes incarcérées qui éprouvent un problème de santé mentale \(2011\)](#) ».

Il en ressort notamment qu'il est urgent de transférer la responsabilité de la prise en charge socio-sanitaire de ces personnes au ministère de la Santé et des Services sociaux. D'autres mesures sont recommandées pour agir plus efficacement après la détention et de manière préventive. Lorsque le détenu recouvre la liberté, l'enjeu consiste à faire en sorte que sa santé mentale fragilisée ne le ramène pas aussitôt « [entre les murs](#) ».





## **11. Réunion de Bureau de l'AOMF (24 mars 2011) : Points importants**

Pour tenter d'éviter les problèmes de **cotisations dont la provenance est inconnue** le secrétariat permanent a ajouté dans ses appels à cotisation un « **code institution** » à préciser lors du transfert bancaire. Les membres sont donc invités à bien indiquer ce code.

Certaines institutions imputent à l'AOMF le paiement des **frais de transfert bancaire**. Le Bureau accepte d'en demander le remboursement aux membres, en augmentant la cotisation de l'année 2012 du montant de la différence cotisation attendue/cotisation reçue en 2011.



De nombreuses difficultés ont été rencontrées lors des différentes formations et malgré les informations données à chaque participants, certains ne respectent pas les directives ou ne font pas en sorte de préparer au mieux leur voyage. Le Bureau a donc pris la décision de faire signer à chaque participant un **contrat de formation** afin que leur inscription soit acceptée.

Il semble cependant que certains problèmes ont persistés lors de cette formation, des participants refusant par exemple de financer (ou n'en ayant pas reçu les moyens par leur institution) leurs nuitées supplémentaires.

La réalisation du **recueil de doctrine** des institutions membres de l'AOMF suit son cours, cependant de nombreuses institutions n'avaient toujours pas répondu au questionnaire envoyé.

Le nom de la « zone de solidarité prioritaire » a été modifié et est maintenant : « **espace de coopération renforcée de l'AOMF** ». Sa composition a également été mise à jour.

Il a été proposé lors de la dernière réunion de Bureau de rédiger un nouveau type de **lettre d'information**. Les prochaines newsletters incluront à chaque fois un nouveau thème. Les institutions seront ainsi sollicitées pour envoyer un article, cas pratique ou extrait de rapport sur des thèmes particuliers. Cette lettre en est un exemple.

## **12. Résolution de l'ONU sur « Le rôle de l'Ombudsman, du Médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'Homme dans la promotion et la protection des droits de l'Homme »**

Grâce aux efforts fournis par l'institution Diwan Al Madhalim, en collaboration avec un ensemble d'institutions de médiation méditerranéennes, francophones et arabes, la résolution onusienne sur le « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'Homme dans la promotion et la protection des droits de l'Homme », a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 11 novembre 2011 lors de sa 65<sup>e</sup> session.

Dans le même cadre, le Secrétaire général de l'ONU a présenté un rapport relatif au « rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'Homme dans la promotion et la protection des droits de l'Homme ». Ce document comprenait des informations sur les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et les mesures prises par les gouvernements dans ce sens, l'appui fourni à ces institutions sur les plans régional et international, ainsi que la synergie établie entre ces institutions et les mécanismes régionaux et internationaux

qui œuvrent pour la promotion et la sauvegarde des droits de l'Homme, afin qu'elles puissent jouer un rôle effectif et décisif au niveau de l'organisation onusienne, aux cotés des autres institutions membres.

1. L'Assemblée générale de l'ONU prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'Homme dans la promotion et la protection des droits de l'Homme.

2. Engage les États Membres :

a) À envisager de mettre en place des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'Homme indépendants et autonomes ou de les renforcer là où ils existent ;

b) À mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'informations au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'Homme ;

3. Considère que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, notamment l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'Homme, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'Homme en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ;

4. Prend note de la participation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme à la Conférence mondiale de l'Institut international des ombudsmans, tenue à Stockholm en juin 2009, et se félicite de la participation active du Haut-Commissariat à toutes les réunions internationales et régionales des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'Homme ;

5. Encourage le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, au moyen de ses services consultatifs, à concevoir et à appuyer des activités consacrées aux ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'Homme qui existent déjà, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits de l'Homme ;

6. Engage les ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'Homme, là où elles existent :

a) À agir, selon que de besoin, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie ainsi que leur capacité d'aider les États Membres à assurer la promotion et la protection des droits de l'Homme ;

b) À demander, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, leur accréditation par le biais du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, afin de leur permettre d'interagir efficacement avec les organes compétents des Nations Unies ;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution.

### 13. Septième session de formation à Rabat

La septième session de formation de l'AOMF organisée à Rabat le 17 et 19 mai 2011 s'est basée sur le thème des « *méthodes d'enquête et d'investigation dans le cadre du traitement des réclamations* ». La session de formation a débuté par une cérémonie d'ouverture officielle présidée par Monsieur le président de l'Institution du Médiateur. Lors de cette allocution Monsieur le président a souligné les objectifs de cette session, qui se propose, à l'instar des précédentes sessions de formation, de renforcer les capacités des collaborateurs des médiateurs et ombudsmans en matière de médiation. Cette session a également permis d'améliorer leur savoir faire et leur niveau d'expertise dans ce domaine, en les familiarisant avec des techniques et méthodes nécessaires.

L'objectif est de mener à bien les procédures d'enquêtes et d'investigations selon les règles et méthodes conventionnelles, et mettre en place une plateforme de travail commune favorisant l'accomplissement des missions qui incombent aux institutions de médiation et permettent d'influencer les politiques publiques. Cette formation a également été l'occasion de vulgariser les valeurs de citoyenneté nécessaires à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit. Les quatre experts (Sénégal, Maroc, Burkina Faso et médiateur européen) ont accueilli 23 participants.

### 14. Revue de presse internationale

Une [revue de presse internationale](#) est maintenant publiée chaque semaine par le Secrétariat permanent de l'AOMF et reste en ligne pendant 7 jours. Elle regroupe des articles faisant état de l'actualité internationale de la semaine, notamment en matière de diplomatie ou droits de l'Homme. Réalisée par le Secrétariat, elle n'est en aucun cas exhaustive. Le Secrétariat reste ouvert à vos commentaires, suggestions et remarques.

### 15. Actualités

#### ● Disparition de M. Stasi

Bernard STASI nous a quittés le 11 mai. Sa mémoire a été saluée par de nombreux membres de l'AOMF qui ont rappelés ses nombreux combats pour les droits de l'Homme, une immigration intelligente, la justice, ainsi que le rôle important qu'il a joué à la tête de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie.

#### ● Décoration de M. Iraki

Monsieur Moulay Mhamed IRAKI, ancien Wali Al Madhalim du Royaume du Maroc a été nommé par le Président de la République française au grade d'Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur par décret en date du 28 octobre 2010 sur proposition du ministre des Affaires étrangères et européennes. M. Jean-Paul Delevoye lui a remis cette décoration lors d'une cérémonie qui s'est tenue le 19 avril dernier.

#### ● L'Ombudsman et Défenseur des enfants du Nouveau-Brunswick finit son mandat

L'ombudsman et défenseur des enfants et de la jeunesse, **Bernard Richard**, qui était ombudsman depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et défenseur des enfants et de la jeunesse depuis le 26 octobre 2006, a terminé son mandat le 31 mars. Depuis le 1<sup>er</sup> avril, **François Levert** agit à titre d'ombudsman par



M. Bernard Richard,  
ancien Ombudsman et  
Défenseur des enfants  
du Nouveau-Brunswick

intérim et **Christian Whalen**, à titre de défenseur des enfants et de la jeunesse par intérim.

M. Richard a accepté de superviser l'examen des rôles et responsabilités de divers fonctionnaires législatifs et organismes, comme la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, dont les mandats pourraient mieux relever de l'Assemblée législative.

#### ● Rapport annuel 2010 du Médiateur fédéral de Belgique

Catherine De Bruecker et Guido Schuermans, médiateurs fédéraux, ont remis leur Rapport annuel 2010 au Président de la Chambre. Cette année encore, le citoyen se plaint du manque d'information fournie par l'administration.

Combien coûte tel document administratif ? Dans quel délai ma demande sera-t-elle traitée ? Quelles sont clairement les raisons de ce refus ? Pourquoi l'administration n'est-elle pas joignable ?

De nombreuses difficultés ajoutent bien des incompréhensions ou des frustrations aux problèmes vécus par le citoyen. Qu'il s'agisse de retards, d'erreurs, de changements, de nouvelles mesures, le citoyen attend en réalité davantage de communication et de transparence de l'administration. L'autorité fédérale doit se doter d'une politique de communication et d'information performante.

Les autres préoccupations majeures des citoyens touchent à leurs droits fondamentaux : droit de voter, droit de se marier, droit de vivre dignement (qu'on soit détenu, migrant, personne handicapée), droit à un traitement égal, droit à la bonne administration !

Cette année, le Médiateur fédéral a enregistré 8 231 nouveaux dossiers, dont 6 964 réclamations et 1 267 demandes d'information. Il s'agit du nombre le plus élevé depuis la création du Médiateur fédéral il y a quatorze ans. En cinq ans, le nombre de réclamations a plus que doublé. Le Médiateur fédéral a adressé 6 recommandations à l'administration et il en a soumis 8 au Parlement.

## 16. Agenda

#### ● Congrès de l'AOMF (16 au 18 novembre 2011) à Luxembourg : « Les spécificités de l'institution du Médiateur/Ombudsman »

Attention : Merci de noter que les formulaires de réservations d'hôtel sont à renvoyer à celui-ci le **8 juin au plus tard**. Tous les documents nécessaires sont [disponibles ici](#).



Guido Schuermans et Catherine De Bruecker, médiateurs fédéraux, remettent leur Rapport annuel.



ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET  
MÉDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE

Secrétariat permanent de l'AOMF  
7, rue Saint-Florentin - 75008 PARIS (France)  
Tél. : +33 (0)1 55 35 23 45 - Fax : +33 (0)1 55 35 22 45

[secretariat.aomf@mediateur-republique.fr](mailto:secretariat.aomf@mediateur-republique.fr)  
[http://democratie.francophonie.org/rubrique.php?id\\_rubrique=506](http://democratie.francophonie.org/rubrique.php?id_rubrique=506)